



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition d'un bâtiment existant et construction d'un parc  
tertiaire « Arteparc de Meylan » »  
sur la commune de Meylan  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01414  
G 2018-004786

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01414, déposée complète par la SARL Unipersonnelle « ARTEPARC MEYLAN », le 27 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 06 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 30 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction d'un parc tertiaire nommé « Arterparc de Meylan »,
  - qui comprend la réalisation de 6 bâtiments en R+3, avec sous-sol :
    - impliquant la création de 29 155 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
    - accueillant des locaux d'activités de laboratoire, bureaux et stationnement
  - qui comprend 856 places de stationnement, dont 538 en sous-sol et 318 à l'extérieur ;
- qui implique la création de 29 155 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 2,88 ha ;
- qui implique un excédent de matériaux qui sera évacué en décharges appropriées ;
- qui comprend la démolition d'un bâtiment existant ;
- qui relève de la rubrique n°39a (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu urbanisé, sur un tènement déjà construit ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ou d'inventaires environnementaux, appelant à une vigilance particulière ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable et au réseau d'eaux usées de la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un parc tertiaire « Arteparc de Meylan », sur la commune de Meylan (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-1414, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

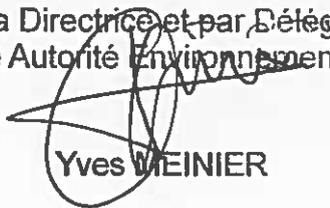
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 août 2018,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves WEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03